

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2013

## OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2341

présenté par  
M. Dhuicq

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Avant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« *Art. 342-9.* – Les enfants adoptés par un couple doivent l'être en priorité par un couple de personnes de sexes différents. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'un enfant est adopté par un couple, et ne peut donc plus grandir auprès d'aucun de ses parents biologiques, il est dans son intérêt de pouvoir identifier ses parents adoptifs à ses parents biologiques.